

Prime à l'incorporation (2/4) : accompagner une bascule durable vers le plastique recyclé

Philippe Collet

September 14, 2026



Avec la [FAQ ministérielle](#), les principales questions concernant la mise en œuvre de la prime à l'incorporation de plastique recyclé sont censées avoir trouvé une réponse. Mais, malgré tout, des incertitudes subsistent, en particulier parce que les éco-organismes ont la main sur la mise en œuvre du dispositif. Et ces derniers ont une crainte : que le dispositif bénéficie aux procédés d'incorporation les plus simples, plutôt que d'encourager les investissements dans des procédés plus complexes. Avec, à la clé, un risque d'envolée des coûts pour un bénéfice environnemental limité.

L'[arrêté de septembre 2025](#) instaure un régime commun à huit filières de responsabilité élargie du producteur (REP) : les emballages ménagers, les emballages professionnels (ainsi que les bidons d'huiles), les équipements électriques et électroniques, les contenus et contenants des produits chimiques, le mobilier, les jouets, les articles de sport et de loisirs, ainsi que les articles de bricolage et de jardin.

Bien sûr, d'une filière à l'autre, les enjeux sont très différents. De même, des effets croisés entre filières pourraient perturber la mise en œuvre du texte. Derrière son caractère universel, des modulations pourraient donc être introduites, à la demande des éco-organismes.

Proposer des adaptations

Concrètement, le texte précise qu'« *au sein de chaque filière [concernée], les éco-organismes agréés peuvent proposer conjointement une adaptation des modalités de mise en œuvre* ». Cette disposition s'applique à la plupart des points clés de l'arrêté : le montant de la prime ; la fixation d'un

taux minimum de plastique recyclé en deçà duquel la prime n'est pas versée ; la liste des résines éligibles ; les modalités de financement des primes versées (qui est censé être exclusivement assuré par les metteurs en marché de produits en plastique) ; et la mise en œuvre du principe de proximité.

Cette possibilité d'adaptation s'appuie sur la réglementation qui encadre les éco-modulations (l'article R. 541-99 du code de l'environnement). Dans les grandes lignes, après consultation de leur comité des parties prenantes, les éco-organismes font des propositions aux pouvoirs publics, selon une procédure « silence vaut accord ». Compte tenu des problématiques propres à chaque filière, il est probable que des règles différentes émergent.

Quid d'un seuil d'éligibilité ?

Un premier sujet concerne l'application d'un taux minimum en deçà duquel la prime n'est pas versée. Initialement, le projet du Gouvernement mis en consultation prévoyait de tels seuils pour certaines résines incorporées dans les emballages (autres que les bouteilles) et dans le mobilier. La mesure n'a pas été retenue, mais la FAQ du ministère revient sur le sujet : « *les éco-organismes (...) peuvent faire une demande de modification des montants et des seuils* », ajoutant que « *si l'administration est favorable alors l'arrêté pourra être révisé* ».

Ecomaison, qui est concerné par certains de ces produits, appliquait déjà un seuil pour déclencher ses soutiens financiers à l'incorporation : un plancher fixé à 90 % pour l'ameublement et à 70 % pour les articles de bricolage et de jardin (hors PEBD). « *On veut récompenser la progression, plutôt que l'acquis, car on cherche à augmenter la part de recyclé, pas à la rémunérer* », résume Dominique Mignon, sa directrice générale.

Du plus simple au plus compliqué

En l'occurrence, pour certains produits, il est possible d'intégrer de grandes quantités de plastique recyclé sans surcoût. Dans ce cas, seule la fraction au-delà d'un seuil qui nécessite des investissements serait rémunérée. L'idée étant, explique l'éco-organisme, de ne pas introduire une distorsion de concurrence en versant une prime qui n'est pas justifiée par un « effort ».

Inversement, l'incorporation de matière recyclée dans certains produits est complexe (c'est le cas notamment des emballages alimentaires et cosmétiques). Du côté des recycleurs, il faut trier plus finement les déchets, investir dans des procédés de dégazage pour supprimer les odeurs et réaliser des « compounds » répondant à des cahiers des charges stricts. Les metteurs en marché, doivent homologuer la matière recyclée et valider le processus d'incorporation et son résultat. Douze à 18 mois peuvent être nécessaires. Et lorsque le processus aboutit les recycleurs et metteurs en marché s'engagent sur de longues périodes. C'est ce type de « bascule » que l'arrêté est censé favoriser.

Récompenser les bons élèves

Le syndicat national des industriels de la plasturgie et des composites (Polyvia) est bien conscient du sujet puisque certains acteurs qui incorporent déjà facilement du plastique recyclé sont subitement devenus éligibles. C'est le cas, par exemple, de certains pots de fleurs, composés en très grande

partie de plastique recyclé (jusqu'à 80 %). Un seuil, pourquoi pas, mais comment le fixer ? « *Il faut éviter l'effet d'aubaine*, admet Caroline Chaussard, *mais sans données claires et fiables, il est difficile d'évaluer la situation* ». D'autant qu'aujourd'hui, la directrice développement durable de Polyvia estime qu'« *on ne sait pas où on va et combien ça coute* ».

Le Syndicat national des régénérateurs de matières plastiques (SRP) n'est pas opposé non plus à la fixation de seuils. Il estime que la prime doit encourager l'incorporation, mais qu'une fois certains niveaux atteints, il est envisageable de « cranter » le soutien en ne récompensant plus ce qui est devenu la norme. Idéalement, ces seuils prendraient alors la forme d'une obligation d'incorporation minimale, comme c'est le cas aujourd'hui avec les bouteilles en plastique. Et, là encore, la prime bénéficierait à ceux qui se distinguent.